

DRONES UTILISÉS POUR LE SCÉNARIO S-2 DISPENSÉS DE L'EXIGENCE D'UN DISPOSITIF DE COUPURE MOTEUR INDÉPENDANT DU CONTRÔLEUR DE VOL

Rappel de l'exigence réglementaire

L'exigence du § 2.6.c) de l'Annexe III de l'arrêté "Aéronefs" du 17 décembre 2015, est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, pour les attestations de conception en scénario S-2.

§ 2.5.1.c) Le télépilote peut à tout moment forcer un atterrissage d'urgence par arrêt de la propulsion en vol et la commande de cette fonction peut être testée au sol par le télépilote avant le vol.

§ 2.6.c) La fonction d'atterrissage d'urgence requise au paragraphe 2.5.1.c) est indépendante des automatismes embarqués de contrôle de la trajectoire de l'aéronef.

L'objectif de cette exigence est de permettre au télépilote d'intervenir en cas d'échappée du drone qui serait causée par une défaillance du contrôleur de vol ou de ses capteurs.

Plus précisément, l'article 10.6 de l'arrêté indique que *"Les dispositions du paragraphe 2.6.c de l'annexe III du présent arrêté sont applicables pour toute nouvelle demande d'attestation de conception déposée plus de 12 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté [i.e. après le 1^{er} janvier 2017]."*

L'exigence d'un dispositif de coupure moteur indépendant du contrôleur de vol s'applique donc pour les demandes d'attestation de conception S-2 déposées après le 1er janvier 2017.

Applicabilité : principes

Comme indiqué ci-dessus, cette nouvelle exigence ne s'applique qu'aux demandes d'attestation de conception déposées après le 1^{er} janvier 2017.

Les drones qui étaient déjà en service à cette date ne sont donc pas concernés.

Ne sont pas non plus concernés les drones qui sont entrés en service depuis cette date ou qui entreront en service dans le futur, dès lors que cette entrée en service n'aura pas nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'attestation de conception : c'est le cas des drones qui auront pu bénéficier d'une attestation de conception de type (i.e. valable pour tous les drones du même modèle), délivrée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle exigence.

Exemple : un drone de série acheté neuf le 1^{er} septembre 2017 auprès d'une société (fabriquant d'origine ou revendeur) qui détient pour ce modèle de drone une attestation de conception de type délivrée avant que le dispositif de coupure moteur indépendant ne soit obligatoire (ex : délivrée le 1^{er} décembre 2016), pourra effectivement être utilisé en scénario S-2, bien que non équipé d'un tel dispositif. L'exploitant devra pour cela obtenir de la part de la société qui détient l'attestation de conception de type, une attestation de conformité du drone concerné (le numéro de série particulier) à l'attestation de conception de type.

Par ailleurs, la DGAC a accepté de continuer à délivrer après le 1^{er} janvier 2017 de nouvelles attestations de conception S-2 à certains drones non équipés du dispositif de coupure indépendant : cela concerne les drones fabriqués en série dont le fabricant d'origine n'a pas fait lui-même la démarche d'obtenir en son nom une attestation de conception de type. Toutefois cette souplesse est limitée aux drones 2 kg ou moins, déjà connus (c'est-à-dire d'un modèle pour lequel des exploitants ou des revendeurs avaient déjà obtenu une attestation de conception avant l'entrée en vigueur de la nouvelle exigence).

Si la demande d'attestation de conception concerne un nouveau modèle de drone, non déjà homologué, l'exigence d'un dispositif de coupure moteur indépendant reste applicable.

DRONES UTILISÉS POUR LE SCÉNARIO S-2 DISPENSÉS DE L'EXIGENCE D'UN DISPOSITIF DE COUPURE MOTEUR INDÉPENDANT DU CONTRÔLEUR DE VOL

Synthèse : drones non concernés

Peuvent encore entrer en service en vue d'être utilisés dans le cadre du scénario S-2, sans être équipés d'un dispositif de coupure moteur indépendant du contrôleur de vol, les drones suivants :

Cas 1 : drones faisant l'objet d'une attestation de conception de type délivrée *avant* le 1^{er} janvier 2017 ¹:

Modèles exemptés
Tous modèles faisant l'objet d'une attestation de conception de type délivrée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle exigence (i.e. dont la demande était antérieure au 1 ^{er} janvier 2017). Dans ce cas, l'exploitant devra obtenir de la part de la société qui détient l'attestation de conception de type, une attestation de conformité du drone concerné (le numéro de série particulier) à cette attestation de conception de type.

¹: ou potentiellement après le 1^{er} janvier 2017 si la demande avait été déposée avant la date limite

Cas 2 : drones faisant l'objet d'une attestation de conception (individuelle ou de type) obtenue *après* le 1^{er} janvier 2017, au titre du cas particulier des drones de série de 2 kg ou moins, déjà connus, dont le fabricant d'origine n'a pas fait lui-même la démarche d'obtenir en son nom une attestation de conception de type :

Fabricant d'origine	Modèles exemptés
3D Robotics	Iris, Iris+, 3DR SOLO
Datron-Aeryon	Scout, Spyranger
DJI	Phantom 2 (et version 2 Vision+) Phantom 3 (et versions 3 Pro, 3 Advanced, 3 4K, 3 SE) Phantom 4 (et versions 4 Pro, 4 Pro+, 4 Advanced, 4 Advanced+, 4 Pro Obsidian, 4 Pro+ Obsidian) Mavic Pro (et version Platinum)
Yuneec	Q500 Typhoon

Remarque : ces modèles peuvent aussi relever du cas 1 si l'exploitant, plutôt que de déposer une nouvelle demande d'attestation de conception, fait le choix de s'adresser à une société déjà titulaire, pour le modèle de drone concerné, d'une attestation de conception de type (afin d'obtenir de sa part une attestation de conformité du numéro de série concerné à cette attestation de conception de type).